



**Ordonnance rendue aux termes des articles 79 et 89 de la
*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

Dossier n° : LTB-L-023409-26

Dans l'affaire du 1326 TERRACE RIDGE DRIVE
logement : CARP ON K0A 1L0

Entre : MUSAWU ODETTE KABISEBA
JEAN HERVE BIOSHA MBELU

Locateur

et

MARCO PROULX

Locataire

MUSAWU ODETTE KABISEBA et JEAN HERVE BIOSHA MBELU (« locateur ») ont demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de MARCO PROULX (« locataire ») parce que :

- le locateur croit que le locataire a abandonné le logement.

MUSAWU ODETTE KABISEBA et JEAN HERVE BIOSHA MBELU (« locateur ») ont ÉGALEMENT demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance exigeant que MARCO PROULX (« locataire ») leur rembourse les frais raisonnables qu'ils ont engagés ou engageront pour réparer ou remplacer les biens ayant subi des dommages injustifiés. Les dommages ont été causés intentionnellement ou par négligence par le locataire, un autre occupant du logement locatif ou une personne à qui le locataire a permis l'accès de l'ensemble d'habitation.

Cette requête a été entendue par vidéoconférence le 17 mars 2026.

Le représentant juridique du locateur, François Kabemba, le locateur Masawu Kabiseba et le locataire ont assisté à l'audience.

1. À l'audience, le locateur a demandé de retirer la requête, et j'ai consenti à sa demande.
2. Puisque la requête a été retirée, le dossier de la Commission est clos.

23 mars 2026
Date de l'ordonnance

Robert Patchett
Vice-président, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto ON M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.